



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° R03-2026-01-15-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) « Bouriti » sur la commune
de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL TI SAIMIRIS, représentée par Madame Prescilla MARGUET-DARQUITAINE, relative au projet d'AEX « Bouriti » sur la commune de Mana et déclarée complète le 18 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Bouriti durant un peu plus de 10 mois, sur un polygone de forme libre de 24,9 ha sur la commune de Mana ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la crique Bouriti incluse dans le bassin versant FRKR1138 « Affluent rivière Kokioko » évalué en état chimique mauvais et écologique moyen (SDAGE) en raison des activités d'orpaillage légales et illégales ;
- à environ 6,5 km en amont de la rivière Kokioko, affluent du fleuve Mana (corridors aquatiques de niveau 1 au SAR), FRKR1136 évaluée en état chimique et écologique bon (SDAGE) ;
- à plus de 500 m de têtes de criques et à respectivement 1,4 km et 150 m (bandes tampons forestières) des AEX échues 16/2021 et 09/2017 ;
- sur un territoire impacté par l'orpaillage illégal comme en témoigne la découverte de chantiers illégaux inactifs sur le périmètre de l'AEX demandée (anciens barranques et camp vieux d'environ 5 ans) ;
- en zone 3 du SDOM et au sein du domaine forestier permanent de l'état où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées ;
- en zone catégorisée N3 au titre du PLU ;
- en espace naturel de conservation durable au sens du SAR ;
- à distance de toutes ZNIEFF, la plus proche (ZNIEFF de type I Saut Tamanoir) étant à environ 9 km.

Considérant que le projet occasionnera :

- des travaux d'exploitation (uniquement diurnes) en 5 phases sur une durée de 10,5 mois incluant la déforestation de 11,4 ha de forêt mature de flat le long de la crique Bouriti (est et ouest), l'ouverture de 46 chantiers d'extraction et l'aménagement de maximum 4 bassins de décantation ;
- la dérivation de la crique Bouriti (est et ouest) sur environ 2,7 km (étalée en 5 phases) ;
- la construction d'une base-vie de 0,4 ha incluant une DZ sur le périmètre de l'AEX (au nord) ;
- l'intervention de deux pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une laverie mobile de récupération gravimétrique, de motopompes, d'un véhicule 4x4, etc. ;
- l'acheminement des engins lourds par transport fluvial sur une barge, depuis le dégrad du barrage Maman-Valentin jusqu'au dégrad Gaillot, soit 40 km sur le fleuve Mana et la rivière Kokioko puis via 9 km de piste existante jusqu'à l'AEX ;
- le transport de matériel et d'approvisionnements divers par hélicoptère directement sur la base-vie (à environ 150 km de Cayenne) ;
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation, les zones de réhabilitation et les pistes d'accès ;
- le prélèvement de 2000 m³ d'eau dans la crique Bouriti pour la mise en place du premier circuit fermé de décantation ;
- l'aménagement d'un puits avec environ 1500 L d'eau qui seront prélevés quotidiennement ;
- du bruit perturbateur, des vibrations de faible intensité et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (dotés d'Adblue) ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol ;
- des effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- des impacts sur la crique Bouriti (faune, flore, micro-habitats, morphologie, etc.) ;
- la destruction d'habitats forestiers et des impacts sur les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un cumul d'impacts avec d'autres activités minières du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- démanteler la base-vie, réhabiliter et revégétaliser 100 % de la surface impactée : réhabilitation de tous les anciens barranques, reconstitution de la topographie originelle du flat (création de méandres et utilisation d'un substrat alluvial non érodable) et revégétalisation en plantant et semant des herbacées et arbres locaux (espèces pionnières à croissance rapide) préalablement cultivés en pépinière sur la base-vie ;
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion (lessivage du sol, etc.) des zones impactées et réduire son impact ;
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- ne créer aucun layon de pelle pour accéder à l'AEX (utilisation d'une ancienne piste) ;
- utiliser des panneaux solaires pour alimenter en énergie la base-vie ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé ;
- ne rejeter aucun effluent dans le milieu naturel ;
- effectuer des mesures quotidiennes de turbidité et renseigner un registre d'état des digues ;
- stocker le carburant dans des cuves double parois disposées dans des bacs de rétention ;
- ne pas chasser et pêcher sur le site ;
- arrêter immédiatement les travaux d'exploitation en cas de découverte de vestiges archéologiques et prévenir la mairie de Mana ;
- stocker et évacuer tous ses déchets vers Cayenne.

Considérant que d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL TI SAIMIRIS est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Bouriti » sur la commune de Mana.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

11 5 JAN 2026

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr